



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Damian MOORE
Directeur général des services**

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3141-1 et L. 3221-3,
Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021,
Vu la décision du 21 octobre 2021 de nomination de Monsieur Damian MOORE, administrateur hors classe, en qualité de directeur général des services,
Vu l'arrêté n°AD 22/391 du 9 mars 2022 portant organisation des services du Conseil départemental,
Considérant l'utilité de donner délégation dans une série de matières afin d'assurer la continuité de l'action administrative,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur Damian MOORE, directeur général des services du Département à l'effet de signer :

- En tout domaine relevant des services placés sous son autorité, tous arrêtés, actes, décisions et correspondances administratives *à l'exclusion des* :
 - correspondances adressées aux ministres, aux préfets, aux parlementaires (sauf en ce qui concerne les demandes de pièces pour la constitution de dossiers ou de pièces complémentaires),
 - rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente,
 - documents qui se rapportent à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à la nature soit aux intérêts en cause,

La délégation s'étend en particulier :

- En matière budgétaire et comptable, à tous actes, toutes correspondances administratives et toutes pièces relatives aux opérations budgétaires d'exécution des dépenses et de recouvrement des recettes,
- En matière contractuelle :
 - aux marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, actes d'engagement, notifications, décisions de prolongation de délai, avenants, décisions de reconduction expresse, procès-verbaux de réception, actes de sous-traitance, certificats de cession de créance, décomptes généraux définitifs et décisions de résiliation, ordres de service,
 - à la signature de bons de commande ou de marchés subséquents d'un montant inférieur à 1 000 000 euros HT et pris en application d'un accord-cadre ou d'un marché public,

- En matière de personnel, à tous actes de gestion, toutes décisions, tous arrêtés, tous contrats et toutes correspondances y compris les décisions et arrêtés en lien avec une procédure disciplinaire et de cessation de fonctions d'un agent fonctionnaire ou non fonctionnaire,
- En matière de justice :
 - aux dépôts de plainte et aux constitutions de partie civile,
 - aux requêtes, assignations et mémoires en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

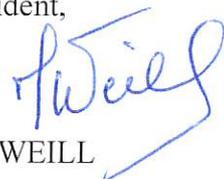
Article 2 – Les actes signés doivent permettre d'identifier le signataire de l'acte en précisant ses nom, prénom et qualité et comporter la mention « Pour le Président et par délégation ».

Article 3 - La délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental et transmis en préfecture. Ampliation sera adressée au Payeur départemental.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Montauban, le **17 MAI 2022**
Le Président,


Michel WEILL

